



Statuts

Entente TUC Balma Handball

Septembre 2020

Table des matières

1	But et composition	3
2	L'assemblée générale	5
3	Administration	6
3.1	Le Conseil d'Administration	6
3.2	Le Bureau	9
3.3	Les Commissions	11
4	Ressources et comptabilité	12
5	Modification des statuts et dissolution	12
6	Surveillance et règlements	13
7	Validation et application des statuts	13

1 But et composition

Article 1 Objet

Art. 1.1 Identification

L'association dite **ENTENTE TUC BALMA HANDBALL**, dénommée ci-après « le Club », a été déclarée à la Préfecture de Toulouse le 2 novembre 2005, avec publication au JO du 26 novembre 2005.

Le Club est affilié à la FFHandball (Fédération Française de HandBall) dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 des statuts de la Fédération, sous le n° **6131003**.

Le Club a pour objet, dans le cadre de son affiliation à la FFHandball :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- de pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Babyhandball, etc...) ;
- de promouvoir, en relation avec les instances fédérales concernées, l'accès à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec le Comité Départemental de la Haute Garonne de handball et avec la Ligue Occitanie de handball

Art. 1.2 Déontologie

Le Club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Art. 1.3 Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 4 avenue Georges Pradel, 31130 Balma.

Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 Composition

Art. 2.1 Membres

Le Club se compose :

- de membres actifs représentés à l'assemblée générale avec voix délibérative (sont membres actifs tous les adhérents licenciés FFHandball du Club, majeurs et mineurs) ;
- de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Club à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Club.

Art. 2.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation, prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, ou pour tout motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites et adressées au président ou aux coprésidents.

Art. 2.3 Licence

Une licence fédérale est délivrée aux membres du Club.

Cette licence est délivrée dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de la fédération, et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération, de la ligue Occitanie et du comité de la Haute Garonne.

La licence confère le droit de participer aux activités de la fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la fédération, de la ligue régionale et du comité départemental.

Article 3 Contribution

Les membres contribuent au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante, et faisant notamment apparaître le montant de la licence fédérale pour la catégorie de licence délivrée.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs qui souhaitent prendre une licence sont dispensés du paiement de cotisation de la part Club, néanmoins ils s'acquitteront de la part fédérale (FFHB + Ligue + Comité).

2 L'assemblée générale

Article 4 Principes

Art. 4.1 Composition

L'assemblée générale du Club se compose de tous les membres actifs mentionnés à l'article Art. 2.1 ci-dessus, qui disposent chacun d'une voix.

Les membres actifs mineurs sont représentés par leur représentant légal, adhérent au Club ou non.

Un représentant légal est porteur d'autant de voix que de membres actifs mineurs qu'il représente.

Art. 4.2 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale du Club, le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 4.3 Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un membre actif majeur peut donner procuration par écrit, sur papier libre, à un autre membre actif majeur pour le représenter, lui et, éventuellement, les membres actifs mineurs dont il est le représentant légal, et prendre part aux votes ;
- un membre actif majeur ne peut être porteur que de **trois procurations** de membres actifs majeurs au maximum.

Article 5 Organisation et pouvoirs

Art. 5.1 Convocation

L'assemblée générale du Club est convoquée par le président - ou les coprésidents - du Club.

Assemblée générale ordinaire : elle se réunit **une fois** par an, en fin de saison sportive, à une date fixée par le Bureau.

Assemblée générale extraordinaire : elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par **le tiers** des membres actifs du Club.

Art. 5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau ou, selon les cas, par le Conseil d'Administration ou le **tiers** des membres actifs du Club.

Art. 5.3 Quorum et décisions

L'assemblée générale ordinaire est tenue sans condition de quorum.

En revanche, une assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le **tiers** au moins des membres actifs du Club sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas

atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à **7 jours** d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Art. 5.4 Pouvoirs

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle élit le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les Commissions et approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 5.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

Art. 5.6 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président - ou les coprésidents - et le secrétaire, et conservés au siège du Club.

3 Administration

3.1 Le Conseil d'Administration

Article 6 Composition et missions

Art. 6.1 Composition

Le Club est administré par un Conseil d'Administration constitué au minimum de **5** membres élus et de 15 au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Club.

Art. 6.2 Missions

Le Conseil d'Administration du Club met en œuvre le projet adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 7 Elections

Art. 7.1 Membres

Les membres du Conseil d'Administration du Club sont élus au scrutin de liste par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article *Art. 4.1*.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

Art. 7.2 Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- des personnes mineures ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes salariées de l'association ;
- les personnes en période de service civique

Art. 7.3 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de **1 an**. Ils sont rééligibles.

Art. 7.4 Postes vacants

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application des dispositions de l'*Article 9*, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président ou des coprésidents.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale fédérale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 8 Fonctionnement

Art. 8.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an il est convoqué par le président - ou les coprésidents - du Club ou à la demande de ses membres. Le règlement intérieur précise la fréquence des réunions du Conseil d'Administration.

Art. 8.2 Quorum et décisions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** de ses membres est présente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président – ou des coprésidents - est prépondérante. Ce point est valable uniquement dans un mode de vote à main levée.

Dans un vote à bulletin secret – ou en cas de désaccord des coprésidents lors d'un vote à main levée -, si le partage des voix est égal, la décision ne peut être prise. Le Conseil d'Administration doit alors orienter sa prise de décision selon des critères différents.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président - ou les coprésidents - du Club peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini précédemment soit respecté.

Art. 8.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le président - ou les coprésidents - et le secrétaire, et conservés au siège du Club.

Art. 8.4 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué **trois réunions** peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 9 Révocation du Conseil d'Administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande écrite et signée par le **tiers au moins** des membres actifs ;
- **le tiers au moins** des membres **actifs** doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ;
- la révocation entraîne la démission **immédiate** du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de **2 semaines** ;
- dans l'attente des nouvelles élections, le comité départemental et la ligue régionale s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du Club

Article 10 Aspects financiers

Art. 10.1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Art. 10.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Club par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint.

3.2 Le Bureau

Article 11 Élections

Art. 11.1 Élection de la présidence

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- le président,
- le vice-président

ou bien :

- deux coprésidents

Art. 11.2 Élection des autres membres du Bureau

Après l'élection de la présidence, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau comprenant, outre le président et le vice-président - ou les coprésidents - :

- un trésorier,
- un trésorier adjoint (optionnel),
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint (optionnel)

Art. 11.3 Durée du mandat

Les mandats des membres du Bureau prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

Art. 11.4 Vacance du poste d'un membre du Bureau

En cas de vacance du poste d'un membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'Article 9, principalement en cas de démission, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'Article 7, élit un nouveau membre du Bureau dans les conditions prévues aux articles Art. 11.1 ou Art. 11.2.

Le mandat du nouveau membre du Bureau expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

Art. 11.5 Révocation d'un membre du Bureau

Sur proposition de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le membre du Bureau révoqué garde son poste de membre du Conseil d'Administration.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions des articles Art. 11.1 et Art. 11.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 12 Rôles du président et du vice-président, ou des coprésidents

Art. 12.1 Rôle du président et du vice-président

Président

Le président représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il veille au respect des prescriptions légales.

Avec le Conseil d'Administration, il met en œuvre le projet adopté par l'assemblée générale.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par le vice-président.

Vice-président

Le vice-président remplace le président dans l'ensemble de ses responsabilités en cas d'indisponibilité de celui-ci.

En cas d'absence cumulée et temporaire du président et du vice-président, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour représenter le Club le temps de cette absence, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Art. 12.2 Rôle des coprésidents

Le rôle des coprésidents est identique au rôle du président décrit précédemment.

A eux deux, ils assurent la continuité de leur fonction au sein du Club et auprès de toutes les instances externes, avec un niveau de responsabilité identique à celui de président.

En cas d'absence cumulée et temporaire des coprésidents, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour représenter le Club le temps de cette absence, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Article 13 Le Bureau

Art. 13.1 Rôle

Le Bureau dirige le Club et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Art. 13.2 Réunions

Le Bureau se réunit **mensuellement**. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins **la moitié** de ses membres dont le président ou le vice-président – ou l'un des coprésidents - est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Art. 13.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président – ou les coprésidents - du Club peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) des membres du Bureau. Le Bureau peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article *Art. 13.2* soit respecté.

3.3 Les Commissions

Article 14 Les Commissions

Art. 14.1 Élection des responsables de Commission

Après l'élection du président et du Bureau, le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, et pour la durée **du mandat du Conseil d'Administration**, les responsables des Commissions décrites dans le règlement intérieur.

Art. 14.2 Durée du mandat

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article *Art. 14.3*, le mandat des responsables des Commissions cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

Art. 14.3 Révocation d'un responsable de Commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'un de ses membres, mettre fin aux fonctions d'un **responsable** de Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le responsable de Commission révoqué garde son poste de membre du Conseil d'Administration.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article *Art. 14.1*.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Art. 14.4 Vacance d'un poste de responsable de Commission

En cas de vacance d'un poste de **responsable** de Commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'*Article 9*, principalement en cas de démission, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article *Art. 7.4*, élit un nouveau **responsable** de Commission dans les conditions prévues à l'articles *Art. 14.1*.

Le mandat du nouveau **responsable** de Commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

4 Ressources et comptabilité

Article 15 Ressources

Les ressources du Club comprennent :

- les cotisations auxquelles ses membres sont tenus,
- le produit des manifestations qu'il organise ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources provenant du partenariat, du sponsoring, du mécénat ;
- les dons et libéralités dont il bénéficie

Article 16 Comptabilité

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle doit être attestée par un expert-comptable sur décision du Conseil d'Administration.

L'année budgétaire portera sur une année allant de 1er juin au 31 mai.

L'exercice comptable court sur la même période.

Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'assemblée générale par le trésorier, pour approbation, dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

5 Modification des statuts et dissolution

Article 17 Modification des statuts

Art. 17.1 Convocation de l'assemblée générale

Les statuts du Club peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du **tiers au moins** des membres actifs du Club.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux **membres actifs 3 semaines** au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Art. 17.2 Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si **le tiers** au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à **7 jours** d'intervalle au moins. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Art. 17.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers** des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 18 Dissolution

Art. 18.1 Convocation et décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles Art. 17.2 et Art. 17.3

Art. 18.2 Conséquences

En cas de dissolution du Club, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens.

6 Surveillance et règlements

Article 19 Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Club est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale (communiqué aux membres actifs **au plus tard 3 semaines** avant la réunion).

Article 20 Surveillance

Le président – ou les coprésidents - du Club, ou son délégué au sein du Bureau, fait connaître **dans les trois mois** à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la ligue régionale et au comité départemental dont il dépend :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

7 Validation et application des statuts

Les présents statuts ont été mis à jour conformément à la modification votée en Assemblée Générale Ordinaire de l'Entente TUC Balma Handball du **19 septembre 2020**, date à compter de laquelle ils sont applicables.

Régis AROIX et Géraldine MENEGHETTI

Coprésidents de l'Entente TUC Balma Handball

